

Avignon, le 25 octobre 2006

P1 - n°64 398

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

O B J E T : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Société DELTA DECHETS à ORANGE.
Déclaration de modification du mode d'exploitation.

RÉFÉRENCE : Transmissions de la Préfecture de Vaucluse du 21 et du 29 août, du 20 septembre 2006 et du 17 octobre 2006.

Résumé

La Société DELTA DECHETS à ORANGE compte modifier le mode d'exploitation du site du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés du Coudoulet. Les aménagements prévus nécessitent la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Par les transmissions citées en référence, Monsieur le Préfet de Vaucluse nous transmet pour rapport de synthèse, les avis des services et commune portant sur une déclaration de modification d'exploitation déposée par la Société de DELTA DECHETS à ORANGE pour son centre de stockage de déchets à ORANGE (84100) en application de l'article 20 du décret de 1977.

Modifications envisagées

Le centre de stockage a été autorisé par les arrêtés préfectoraux du 24 juin 1994 et du 28 septembre 1998. Ces arrêtés ont été complétés et modifiés par les arrêtés du 31 juillet 2001, du 26 juillet 2002, du 22 décembre 2003 et du 16 juin 2006.

Les modifications envisagées portent sur les points suivants :

- l'intégration de nouvelles parcelles dans l'emprise clôturée du site ;
- la modification des voies de circulation à l'intérieur du site ;
- la constitution d'une digue entre la voirie et les alvéoles 14 et 15 de stockage ;

.../...

- le déplacement d'un point de contrôle (piézomètre) de la qualité des eaux souterraines ;
- la réalisation d'un point d'accès de secours.

Procédure administrative

Les modifications envisagées ne sont pas notables. Toutefois, il y a lieu de modifier les prescriptions des actes antérieurs et notamment l'arrêté du 28 septembre 1998 modifié en dernier lieu par l'arrêté complémentaire du 16 juin 2006.

Cela implique la prise d'un arrêté complémentaire dans les formes prévues à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 qui doit être soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Préalablement, le dossier a fait l'objet d'une consultation des services et de la commune d'Orange.

Avis de la commune et des services

Commune d'ORANGE

Par lettre du 9 août 2006, Monsieur le Maire d'Orange indique que la Ville d'Orange étudie la possibilité d'utiliser la parcelle n°506 concernée par le projet pour le traitement des eaux pluviales de la zone d'activités du Codoulet. Il ajoute qu'un tel ouvrage permettrait de limiter les rejets d'eaux pluviales vers le réseau des Mayres très réactif et très sensible notamment sur le quartier de l'Argensol.

C'est dans cette optique de protection des biens et des personnes face au risque d'inondation qu'il sollicite la suspension de l'instruction du projet envisagé dans l'attente des résultats de l'étude engagée.

Service Départemental d'Incendie et de Secours

A ce jour, ce Service n'a pas transmis son avis. Il a cependant fait connaître qu'il n'avait aucune objection particulière à formuler.

Direction Départementale de l'Equipement

Par courrier du 28 août 2006, la Direction Départementale de l'Equipement précise que les parcelles concernées sont en zone 3Na destinées à accueillir ce type d'activité, que les modifications prévues n'auront pas d'incidence sur le trafic. Par ailleurs, le service préconise d'étendre le masque végétal existant le long de la RD 950 ; il émet un avis favorable sur ce dossier.

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Par courrier du 15 septembre 2006, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt précise que les travaux ne suscitent aucune observation au titre de la police de l'eau et émet un avis favorable sur ce dossier.

.../...

A la demande de Monsieur le Préfet de Vaucluse, le Service Eau, Forêt, Environnement, Territoire de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt donne son avis concernant la requête de la commune d'Orange. Il indique que les renseignements dont il dispose sont les suivants :

« La ZAC du Coudoulet, située sur la commune d'Orange, a été réalisée antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 et n'a donc fait l'objet d'aucune autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Aujourd'hui, cette ZAC pose des problèmes de gestion des eaux pluviales et la mairie d'Orange souhaiterait pouvoir utiliser l'ancienne carrière appartenant à « 4 M PROVENCE ROUTE » pour construire un bassin de rétention qui permettrait de compenser les effets négatifs liés à la création de la zone imperméabilisée. En effet, lors des inondations de 2002, les eaux de ruissellement se sont dirigées vers la Mayre de l'Argensol et ont contribué à inonder cette zone habitée.

Forte de ce constat, la mairie d'Orange a fait réaliser une étude sur les possibilités d'utiliser cette ancienne carrière que DELTA DECHETS souhaite utiliser comme centre d'enfouissement technique.

La commune d'Orange souhaite suspendre l'instruction de la demande de DELTA DECHETS dans l'attente du rendu d'une étude hydraulique. »

Il conclut :

« Toutefois, aucun argument réglementaire ne permet de s'opposer à la poursuite de la procédure engagée ; en effet, à ce jour, aucune DUP, DIG n'a été demandée par la mairie d'Orange. »

Analyse de la demande

1. Recevabilité :

Les modifications envisagées concernent des parcelles nouvelles suivantes :

Parcelles	Superficie (en m ²)
506	14990
528	6600
530	618

Dans la mesure où ces parcelles sont sous la maîtrise foncière de l'exploitant et dans la mesure où le projet est compatible avec les dispositions du POS en vigueur et qu'il est notamment prévu de mettre en place une clôture ceinturant l'ensemble du site, la demande est recevable.

2. Motivations du projet :

Le projet consistant en l'intégration de nouvelles parcelles a pour principal objectif de faciliter l'accès aux alvéoles n°14 et 15 qui, par le nord, aurait nécessité une exploitation en « deux temps » de la zone Nord du site (alvéoles n°12 à 15). Il convient de noter que les alvéoles n°14 et 15 ne sont pas encore en exploitation.

.../...

Elles sont actuellement séparées de la parcelle G 506 par un merlon de terrain naturel laissé en place par l'exploitation des carrières contiguës. Ce merlon va être supprimé pour permettre la réalisation de la rampe d'accès. Lors de la mise en exploitation des alvéoles 14 et 15, une digue sera reconstituée.

Il est prévu que cette digue soit réalisée au fur et à mesure du remplissage des alvéoles et confortée sur toute sa hauteur par le complexe d'étanchéité prévu (1 mètre d'argile à 10^{-9} m/s, un géosynthétique bentonitique, une géomembrane PEHD).

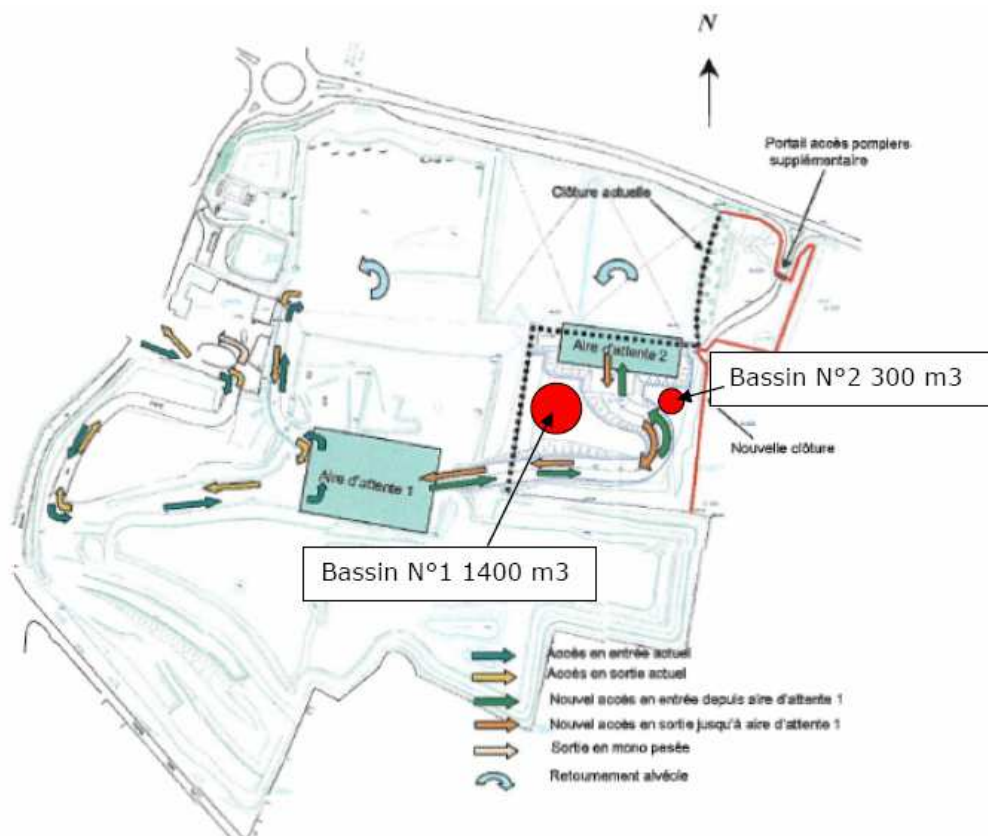
Dans la mesure où l'étanchéité s'avère supérieure aux dispositions de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié et où la stabilité de l'ouvrage est assurée, la demande d'aménagement peut être accordée.

3. Incidence sur la gestion des eaux pluviales :

Les modifications projetées conditionnent le dimensionnement des bassins de rétention qui équiperont la parcelle 506. Les calculs sont basés sur un fonctionnement mixte, infiltration / évacuation gravitaire et prennent en compte les valeurs suivantes :

- une capacité de rétention équivalente à une pluie journalière centennale ;
- un débit de fuite des bassins de 3,3 l/s par hectare de bassin versant.

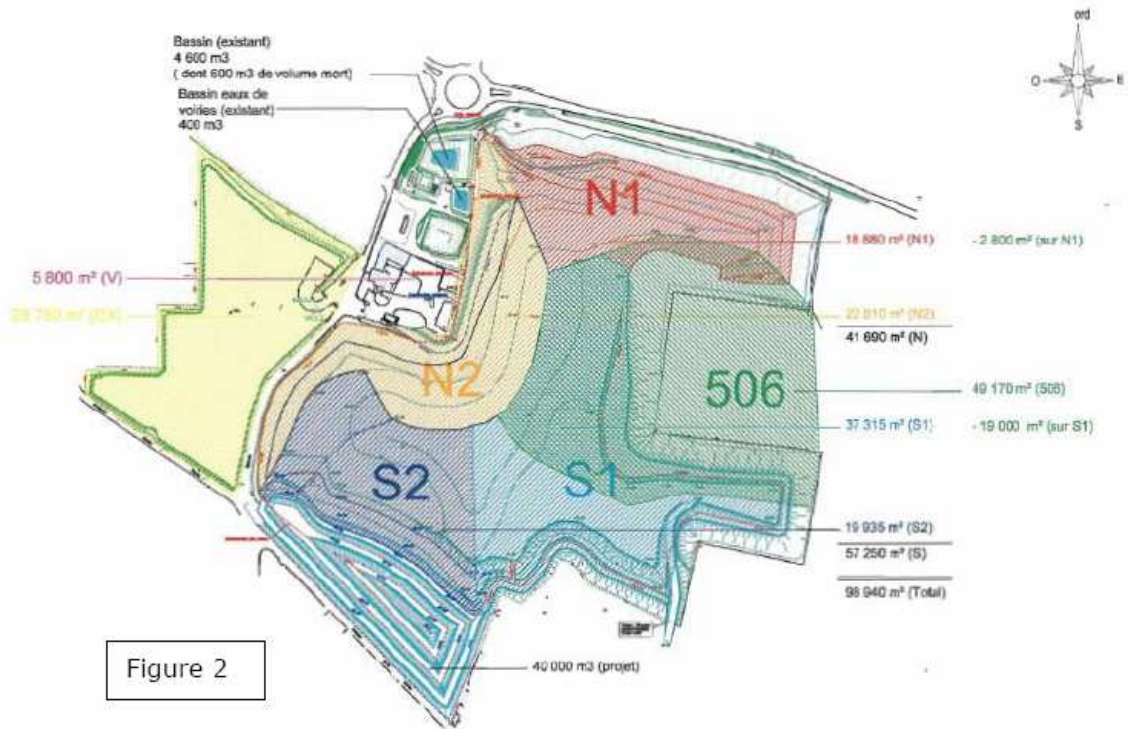
Dans un premier temps, durant l'exploitation des deux alvéoles 14 et 15, la rétention des eaux pluviales à assurer est donc de 1670 m^3 procurée par deux bassins provisoires présentant des volumes respectifs de 1400 m^3 et 300 m^3 (voir schéma ci-dessous)



.../...

Ensuite, ces dispositifs seront démantelés pour réaliser le bassin définitif d'un volume de 11 300 m³ correspondant au sous-bassin versant d'une surface de 49 170 m² constitué d'une partie de N1 (sous-bassin versant nord), d'une partie de S1 (sous-bassin versant sud) et de la parcelle G 506 (voir figure 2 ci-dessous).

La création de ce bassin supplémentaire permettra en outre de réduire sensiblement la sollicitation des bassins Nord (4 000 m³) et Sud (23 000m³) qui resteront de même capacité. Cette augmentation globale de capacité vise à renforcer la sécurité du site au regard de pluies exceptionnelles.



Le dimensionnement des bassins de rétention des eaux pluviales est supérieur à celui préconisé selon les règles édictées par la Mission Interadministrative des Services de L'eau (MISE) .

4. Autres modifications

Les modifications portent également sur la création d'un accès de secours supplémentaire. Nous n'avons pas d'observation à faire sur cet aménagement.

Il faut noter que ces travaux vont nécessiter le déplacement d'un point de mesure (piézomètre Pz4 -> Pz4bis) du réseau de surveillance des eaux souterraines.

Il convient de faire définir et valider le nouvel emplacement par un organisme qualifié en hydrogéologie.

Propositions

Les modifications envisagées par la Société Delta Déchets pour son centre de stockage de déchets ne sont pas notables au titre de la réglementation des installations classées ; les dispositions prévues par le pétitionnaire apparaissent satisfaisantes.

Le projet d'arrêté complémentaires joint au présent rapport reprend ces dispositions et intègre la préconisation faite par la Direction Départementale de l'Équipement.

Nous considérons que le projet de modification produit par la Société Delta Déchets présente des améliorations aux conditions d'exploitation du site.

Comme l'a souligné la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, aucun argument réglementaire ne permet de suspendre l'instruction de cette demande.

Dans ces conditions, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) d'émettre un avis favorable sur cette demande sous réserve du strict respect du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

Nous proposons d'adresser ce rapport à Monsieur le Préfet de Vaucluse - Bureau de l'Environnement -, comme suite à ses transmissions rappelées en référence.

L'Inspecteur des Installations Classées,